



DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Responsable de la procédure :
Julie Demers
Émissaire de la langue française auprès du
Ministre de la langue française

Diffusion : Distribution aux employés et site internet de la Municipalité

Adoptée le : 9 mars 2026
Résolution : 2026-03-30

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, *la Loi sur la langue officielle* et commune du Québec, le français a été sanctionné et a ainsi modifié *la Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État, qui donne des grandes orientations en matière d'exemplarité.

Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte de la langue française et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet, à titre d'organisme municipal, se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de *la Charte de la langue française*, adopter une directive dictant les règles de conduite applicable en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet privilégie l'unilinguisme français afin de bien indiquer que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'administration municipale et de l'espace public ainsi qu'un facteur important de cohésion sociale au Québec.

La présente Directive s'appuie sur le cadre juridique établi par *la Charte de la langue française* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet.

CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique aux membres du personnel municipal, qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la charte (celle-ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisées par les employés municipaux.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive ;

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française ;
- la Loi sur la langue officielle et commune au Québec, le français (2022, c.14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2-1).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet utilise exclusivement le français dans ses Communications écrites et orales.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la Charte

ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet s'engage à utiliser et à promouvoir le français dans les situations prévues à la Charte.

UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

La Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la Charte ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel municipal ou du conseil s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité L'Île-du-Grand-Calumet doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Lorsqu'un membre du personnel municipal ou du conseil constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Charte ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

SITUATIONS PARTICULIÈRES VISÉES PAR LES EXCEPTIONS

La Municipalité L'Île-du-Grand-Calumet permet l'utilisation d'une autre langue que le français à tous ses services et fonctionnaires ou lorsqu'elle s'exprime :

- Lorsque la santé et/ou la sécurité publique l'exigent, puisque la Municipalité doit rejoindre la population;
- Afin de fournir des services pour l'accueil de personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la municipalité doit s'assurer que :

- Que tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser que le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de comprendre le service du citoyen.

COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES AU QUÉBEC

Les membres du personnel ou du conseil sont tenu d'exiger des entreprises ou des personnes morales établies au Québec que la correspondance qui leur est adressée soit en français.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies au Québec sont en français seulement.

Lorsqu'une entreprise utilise plusieurs noms en français et dans d'autres langues, seul le nom en français est employé par la Municipalité.

COMMUNICATIONS ÉCRITES AVEC LES ENTREPRISES ET LES PERSONNES MORALES ÉTABLIES À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales établies à l'extérieur du Québec sont rédigées en français. Elles peuvent aussi l'être dans une autre langue.

Les communications écrites adressées à des entreprises ou à des personnes morales dont le siège social est à l'extérieur du Québec et qui possèdent au Québec un établissement, une filiale ou une division sont en français seulement.

DIFFUSION

La Municipalité L'Île-du-Grand-Calumet diffuse la présente Directive sur son site Internet.

11. RÉVISION

La présente Directive est révisée au moins tous les cinq ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte où de ses règlements doivent être pris en compte ou que les exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.